

AR PREFECTURE
006-210601233-20170405-REGLEMARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017



Saint-Laurent-du-Var,
Le 05 AVR 2017

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

ARRETE DU MAIRE

N°:

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

Réf : Services Techniques/20170320 (6.1)

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

- VU la loi 2-17 mars 1791(art.7), relative à la Liberté du Commerce
- VU la loi N° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités non sédentaires,
- VU la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat
- VU la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
- VU La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- VU La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi PINEL
- VU les articles L 2212.1 et suivants et L 2224.18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 et suivants et l'article R.417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant.
- VU l'ordonnance 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la Libre Concurrence,
- VU la circulaire N° 85-116 du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2017 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 1^{er} février 2017 abrogeant les précédentes délibérations de ladite assemblée délibérante des 29 juin 1988 et 16 décembre 2004 relatives au marché dominical à partir du 2 avril 2017 inclus , date à laquelle ledit marché sera supprimé et créant conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales , un nouveau marché dominical sur l'avenue du 11 novembre à partir du 9 avril 2017 et émettant un avis favorable au présent arrêté,

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170405-REGLEMENTMARCHES SAINT-LAURENT-DU-VAR
Reçu le 05/04/2017

Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR. 2017

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

VU l'arrêté municipal du 17 décembre 2012 visé par la Sous-Préfecture de Grasse le 18 décembre 2012 concernant le marché dominical et notamment l'abrogation de l'arrêté municipal du 25 mars 2009,

VU l'arrêté municipal du 3 janvier 2012 relatifs au tarif des droits de place,

VU l'arrêté municipal du 22 août 2016 visé par la Sous-Préfecture de Grasse le 22 août 2016 concernant l'état d'urgence et la suppression temporaire du dispositif d'octroi d'emplacements par tirage au sort (places volantes ou places non occupées par leur titulaire) au sein du marché dominical organisé sur l'esplanade du Levant,

VU la consultation effectuée auprès des organisations professionnelles qui ont été destinataires le 14 décembre 2016 du projet de règlement des marchés de plein air de la Commune, d'un exemplaire du plan du marché dominical sur l'avenue du 11 novembre et du projet d'arrêté concernant la suppression du marché de l'Esplanade du Levant et la création d'un nouveau marché dominical sur l'avenue du 11 novembre conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des adaptations mineures du cahier des charges du marché dominical constituant l'annexe 3 du présent acte, sollicitées par les représentants des commerçants non sédentaires lors de la procédure d'attribution des emplacements,

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés municipaux des 17 décembre 2012 concernant le marché dominical et notamment l'abrogation de l'arrêté municipal du 25 mars 2009 et 22 août 2016 concernant l'état d'urgence et la suppression temporaire du dispositif d'octroi d'emplacements par tirage au sort (places volantes ou places non occupées par leur titulaire) au sein du marché dominical organisé sur l'esplanade du Levant sont abrogés .

TITRE UN

DE LA NATURE DES MARCHES COMMUNAUX

Article 2 : Périmètre et localisation

Les dispositions prévues dans ce Règlement sont relatives aux marchés de plein air se tenant hebdomadairement sur la commune de Saint Laurent du var (plan en annexe), à l'exclusion de toutes autres manifestations pouvant se tenir sur son domaine public.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**Article 3 : Nature**

Ces marchés de plein air constituent une des composantes de l'appareil de distribution ayant pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix, que de la qualité des services et des produits offerts.

Ces marchés de plein air contribuent à l'animation des centres villes. Ils facilitent les échanges et les rencontres. Ils constituent une structure naturelle aux rassemblements traditionnels souvent importants et toujours attendus par la population rurale et urbaine. Aller à la foire, aller au marché, est un art de vivre. C'est un élément de la qualité de la vie. C'est une liberté individuelle et collective.

Article 4 : Budget

Ces marchés de plein air, facteur socioculturel et structure de distribution de proximité à la fois, sont des équipements collectifs dont la maintenance et la modernisation sont prises en compte dans les budgets des collectivités locales.

AR PREFECTURE
006-210601293-20170405-REGLMARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017
Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR 2017
OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR DE SAINT LAURENT DU VAR

TITRE DEUX

DE L'AUTORITE ET DE LA REGLEMENTATION ET DES CONDITIONS D'ACCES

Article 5 : Autorité

Ces marchés de plein air relèvent de la compétence du Maire et de son Conseil Municipal prévue dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous l'autorité du Maire, les Agents Municipaux préposés au placement et la Police Municipale ont pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment :

1. « Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les halles, les marchés... » (extrait de l'article L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).
2. « L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente » (extrait de l'Article L. 2212-2)
3. Du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont habilités à demander et à tout moment les documents visés à l'article 13 du présent règlement et au-delà à faire respecter celui-ci.

Article 6 : Règlement et Organisations professionnelles

L'article L 2224.18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient :

1. Que les autorités municipales établissent un Cahier des Charges ou Règlement. (Etablissement des tarifs des droits perçus par la Commune et acquittés par les usagers professionnels, détermination des périmètres du Domaine Public affecté à ces marchés, régime des droits de place et de stationnement ...)
2. Que les interlocuteurs intéressés sont des Organisations Professionnelles Syndicales dont les représentants remplissent les conditions prévues à l'article 13 du présent Règlement.

NB : Ne sont des "*Organisations Professionnelles*" que les syndicats régis par la Loi du 21 mars 1884

Article 7 : Règles générales relatives à l'attribution des emplacements individuels :

En application des Principes Généraux du Droit et du Droit Administratif, les emplacements sont attribués dans les conditions suivantes :

1. Emplacements attribués en emplacement fixe

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170405-REGLEMARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017

Saint-Laurent-du-Var le :

05 AVR. 2017

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT LAURENT-DU-VAR

Titre III

Article 17 : Sanctions

L'accès aux marchés de la commune sera interdit pour l'usager en dette de droits de place, il ne pourra retrouver sa place pour les usagers d'un emplacement fixe ou le tirage au sort pour les passagers qu'après épurement de sa dette ou obtention auprès de la Commune d'un moratoire. Cependant en cas de maladie constatée par certificat médical, un délai de paiement pourra lui être accordé.

Cette sanction est directement applicable par l'Agent Municipal Préposé en charge des marchés et la Police Municipale sur les informations fournies par le Régisseur des marchés.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE
006-210601233-20170405-REGLEMENTMARCHES-AR
Reçu le 05/04/2017
Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR 2017
OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT LAURENT-DU-VAR

TITRE IV

REGLES GENERALES D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR
SUR LES PRIX ET LES CONDITIONS DE VENTES

Pour lui permettre de faire jouer la concurrence et de se déterminer en toute connaissance de cause, le consommateur doit être clairement informé des prix des produits et services qui lui sont proposés.

Il doit l'être sans avoir à interroger le commerçant ou à manipuler le produit.

Les articles du présent titre ne sont pas exhaustifs en matière d'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente, ils sont là pour rappeler quelques bons principes du commerce d'aujourd'hui qui contribuent à l'établissement d'un climat de confiance entre les commerçants et leurs clients.

Article 18 : Affichages des prix et conditions de ventes

Le plus strict respect des textes en matière d'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente est demandé à l'ensemble des usagers des Marchés Communaux, notamment des textes suivants :

- Ordonnance 86-1243 du 01/12/87 qui pose le principe de l'obligation d'informer le consommateur,
- Arrêté Ministériel du 3/12/1987,

Les prix doivent être libellés en T.T.C et dans la monnaie nationale, qu'il s'agisse d'usagers producteurs, fabricants, grossistes ou commerçants.

Le prix indiqué doit être le prix total qui sera demandé au consommateur, aucun supplément ne pourra être exigé sauf s'il correspond à une demande particulière du client et que son coût lui a été précisé.

Lorsque le prix annoncé ne comprend pas un élément indispensable à l'usage du produit (piles pour un jouet, par exemple), cette particularité doit être clairement indiquée.

Le prix doit figurer sur un écriteau ou une étiquette placé sur ou à proximité immédiate de tous les produits mis à la vue du consommateur.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

ARRÉTÉ PREFECTURE

006-210601233-20170405-REGLEMENTMARCHÉ-AP
Reçu le 05/04/2017

Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR. 2017

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

ANNEXE 4

CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ BIO / AVENUE DONADEI

La situation géographique et le périmètre du Domaine Public affectés au marché	Avenue Donadeï côté ouest entre l'avenue de Verdun et la promenade Landsberg
Les jours et heures d'ouverture du Marché.	Mardi et vendredi matin Arrivée des commerçants 7H00
Les conditions d'accès complémentaires à celles désignées dans le Titre II du présent règlement et spécifiques pour les usagers liés à l'éventuelle thématique du marché	Figurer sur l'annuaire officiel des opérateurs en agriculture biologique.
Nombre de places en emplacement fixe	7
Nombre de places « passagers »	0
Activités	Alimentaire Bio
L'horaire où le marché doit être libéré par les usagers.	14H00
Commentaires :	La Commune se réserve le droit de disposer de cinq (5) mardis ou vendredis par an de l'emplacement sur lequel se déroule le marché et ce, à l'occasion de manifestations, étant bien entendu que les commerçants non sédentaires en seront informés (quinze) 15 jours auparavant.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

ANNEXE 5

**CAHIER DES CHARGES DU MARCHE DU SQUARE JEAN MOULIN et
DE LA GARE**

La situation géographique et le périmètre du Domaine Public affectés au marché	Square Jean Moulin
Les jours et heures d'ouverture du Marché.	Samedi matin Arrivée des commerçants 6H00
Les conditions d'accès complémentaires à celles désignées dans le Titre II du présent règlement et spécifiques pour les usagers liés à l'éventuelle thématique du marché.	Non
Nombre de places en emplacement fixe	5
Nombre de places « passagers »	0
Activités	Alimentaire
L'horaire ou le marché doit être libéré par les usagers.	14H00
Commentaires :	<p>La Commune se réserve le droit de disposer de cinq (5) samedis par an de l'emplacement sur lequel se déroule le marché et ce, à l'occasion de manifestations, étant bien entendu que les commerçants non sédentaires en seront informés (quinze) 15 jours auparavant.</p>

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170405-REGLEMENTMARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017

Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR. 2017

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

Critères :

Dépôt de la demande hors délais	Refus de la demande
Dossier incomplet (voir article 13) ou Documents pas à jour	Refus de la demande
L'activité développée sur le marché n'apparaît pas sur le Kbis (ou équivalent - voir article 13)	Refus de la demande
Ne pas être à jour des déclarations et paiements fiscaux et sociaux	Refus de la demande
Ancienneté /Assiduité	40 % de la note d'acceptation
Qualité visuelle de la présentation de l'offre (présentation des produits sur étal, qualité des affichages, originalité de l'offre au regard des produits, propreté/hygiène.	40 % de la note d'acceptation
Notoriété	20 % de la note d'acceptation

1. Le dépôt de la demande se fera auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 222, Esplanade du Levant – 06700 Saint-Laurent-du-Var et sous contrôle d'un comité de pilotage mis en place pour ce projet avant le 17 Février 2017.
2. Le comité de pilotage est composé de représentants de l'Etat, de la Municipalité, des Organisations professionnelles des Commerçants non sédentaires, des Chambres Consulaires.
3. L'examen des dossiers et leurs cotations seront réalisés par ledit comité dans les 15 jours suivant la date de fin de dépôt des dossiers.
4. L'objectif est d'établir deux listes d'ordre des commerçants alimentaires et non alimentaires (en cas d'égalité c'est l'ancienneté qui donnera l'avantage).
5. Par ordre de classement, les commerçants pourront proposer l'emplacement de leur choix prenant en compte les zones d'activités « dédiées » (alimentaires, non alimentaires, démonstrateur, artisan/agriculteur, passagers) en adéquation avec leur demande et validation de l'autorité municipale sur la longueur du banc.
6. Une Attestation de place en emplacement fixe signé par le Maire (ou son délégué) sera transmise au plus tard dans les 15 jours avant l'inauguration de ce nouveau marché.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170405-REGLT MARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017

Saint-Laurent-du-Var le :

05 AVR. 2017

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

Emplacements attribués au tirage au sort : 5 emplacements dont 1 emplacement «démonstrateur/posticheur».

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements aux usagers dits « Passagers » sont effectuées par tirage au sort.

Ces emplacements sont attribués aux usagers dits « Passagers » qui en font la demande sur les lieux en présentant les pièces visées à l'article 13 du présent Règlement.

Ces emplacements sont constitués des emplacements définis comme tels dans les cahiers des charges de chaque marché concerné figurant en annexes et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

e) Alignements des étalages, circulation dans les allées.

Les étalages ne pourront pas dépasser 12 mètres linéaires (soit 2 emplacements de 6ML). Les emplacements « passager » ne pourront pas excéder 6 mètres de linéaire et dans la limite des places disponibles.

f) L'horaire auquel le marché doit être libéré par les usagers.

Opération de départ pour l'ensemble des commerçants : à partir de 12h30 et aucun véhicule ne pourra quitter l'enceinte du marché avant 13h30.

Libération du domaine public : 14h30 au plus tard.

Pour les emplacements sans véhicules ces derniers devront avoir quitté l'emprise du marché à 9h15. Ils ne pourront réintégrer l'emprise du marché pour leur rechargement qu'à 13h30. Les véhicules devront être garés sur les emplacements prévus sur le Parking de l'Esplanade. Dans tous les cas le stationnement devra se faire en respectant la réglementation du code de la route.

Dans l'enceinte du marché les véhicules doivent rouler « au pas » (5km/h).

g) Mesures d'attribution spécifique des places en emplacement fixe en vue de la création de ce Marché :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170405-REGLT MARCHE-AR

Reçu le 05/04/2017

Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR 2017

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR DE SAINT LAURENT DU VAR

ANNEXE 2

Plan des lieux de marchés de plein air sur la commune

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170405-REGLEMENTMARCHESaint-Laurent-du-Var le : 17 AVR 2017

Reçu le : 05/04/2017

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

Les motifs de la décision de refus peuvent être tirés de l'intérêt général, du bon fonctionnement du marché, du bon ordre public, de l'absence d'immatriculation au RCS ou d'exercice artisanal ou agricole, par le successeur d'une activité distincte de celle du cédant ou d'une des conditions fixées par l'article L.2224-18-1 du CGCT.

En cas de refus, un recours en annulation peut être envisagé devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est consentie, à titre précaire et révocable.

Le repreneur, qui doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogé dans ses droits et ses obligations.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

ANNEXE 1

Les cessions de fonds de commerce sur le domaine public depuis la loi Pinel

Le Code général des collectivités territoriales, par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi PINEL, crée un droit de présentation d'un successeur au profit des commerçants non sédentaires exerçant leur activité dans les halles et les marchés municipaux.

Concrètement, tout commerçant qui cesse son activité commerciale a le droit de présenter au Maire de la commune la personne à laquelle il envisage de céder son fonds de commerce et qu'il souhaite voir désigner comme le nouveau titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public qu'il détient.

Pour les Marchés de plein air de la commune de Saint Laurent du Var et sous réserve d'exercer son activité sur l'emplacement concerné depuis une durée d'au moins un an, le titulaire de l'emplacement en emplacement fixe peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Toute « présentation » de cette nature devra être faite par écrit par le cédant et comportera les pièces suivantes :

- Le projet d'acte de cession, contenant toutes les mentions habituelles à ce type de contrat et tout particulièrement l'indication de l'origine et de la propriété du fonds ;
- L'état des priviléges et nantissements grevant le fonds (à obtenir auprès du greffe du tribunal de commerce) ;
- L'énonciation des chiffres d'affaires et des bénéfices réalisés pendant les trois derniers exercices faisant apparaître la part en % de ceux réalisés sur l'emplacement concerné par la demande ;
- Les attestations fiscales et sociales montrant que le cédant et le repreneur sont à jour de leur cotisation, taxes et impôts.

Le cédant ne devra pas avoir fait l'objet d'une sanction prévue au du Règlement des Marchés de Plein Air de la commune de Saint Laurent-du-Var.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait génératrice, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Le dossier de « présentation » considéré complet par les services de la Mairie fera l'objet d'une attestation de dépôt.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170405-REGLEMTHMARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017

Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR. 2017

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT LAURENT-DU-VAR

Article 24 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès signature du présent acte et après accomplissement des formalités administratives tendant à lui conférer un caractère exécutoire et ce conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté sera donc affiché en Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse pour visa.

Article der : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cagnes-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Laurent-du-Var et autres agents de la force publique, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA



Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**TITRE V****HYGIENE ET SALUBRITE****Article 21 : Conditions d'exposition et de vente des denrées**

D'une manière générale les conditions d'exposition et de vente des denrées proposées sur les Marchés Communaux doivent répondre aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur qui doivent répondre aux normes communes européennes fixées dans le cadre de l'Union Européenne, ainsi qu'aux dispositions de la législation et des textes réglementaires d'application.

Article 22 : Etalage de denrées alimentaires

Aucun étalage de denrées alimentaires ne doit être établi à une distance du sol inférieure à 0,70 m. Il est, en particulier, interdit de déposer les marchandises sur le sol, même lorsque celles-ci ne sont pas à étalage.

Article 23 : Propreté du Marché / Sanctions

Il est interdit de souiller le marché de quelque manière que ce soit et notamment de jeter sur le sol tous déchets et détritus produits en cours de vente, y compris cageots, caisses, cartons, etc. ... Ces déchets seront stockés de manière à faciliter leur collecte par les services du nettoiement (réceptacles clos, sacs en plastique ...)

Toute infraction commise par un usager en emplacement fixe ou dit « passager » au regard du titre IV du présent règlement exposera celui-ci aux sanctions ci-après :

- Avertissement avec inscription au dossier,
- Exclusion temporaire (15 à 60 jours),
- Perte de l'emplacement fixe, interdiction de se présenter au tirage au sort pendant 60 jours (2 mois) perte du bénéfice de l'ancienneté.

Ces deux dernières sanctions sont prononcées par le Maire, sur proposition de l'Agent Municipal Préposé au placement et après avis de l'Adjoint au Maire ou du Conseiller Municipal délégués aux marchés communaux. L'avertissement peut être donné par l'Adjoint au Maire ou le Conseiller Municipal délégué.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

L'Usager faisant l'objet d'une procédure de sanction en sera informé par courrier RAR et disposera d'un délai de 15 jours pour faire parvenir au Maire de St Laurent-du-Var tous les éléments qu'il pourra juger utiles à sa défense.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE
006-210601233-20170405-REGLEMARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017
Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR. 2017
OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT LAURENT-DU-VAR

Cas particuliers :

- Pour les produits identiques une seule indication du prix suffit,
- Les produits vendus par lots doivent être accompagnés d'un écrêteau mentionnant : le prix du lot, sa composition et le prix de chaque produit composant le lot,
- Pour les produits vendus à l'unité de mesure celle-ci doit être clairement indiquée,
- Les produits factices exposés à la vue du public doivent comporter le prix de vente du produit réel correspondant.

Article 19 : Appareil de pesage

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence, de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise, ainsi que l'étiquette attestant la vérification métrologique annuelle.

Article 20 : Autres réglementations

Nous rappelons aux usagers qu'un grand nombre de réglementations ponctuelles impose aux fabricants, producteurs, importateurs ou distributeurs, des règles visant à informer le consommateur sur certains produits et services.

Ces réglementations ont pour base plusieurs textes fondamentaux dont notamment :

- Le Code de la Santé
- Le Code de la Consommation
- Les règlements communautaires pris dans le cadre du traité de Rome
- D'autres réglementations particulières comme celle relative aux instruments de mesure (Ministère de l'Industrie).

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT LAURENT-DU-VAR**4. Autres membres de la famille**

Les autres membres de la famille, désirant exercer de manière autonome doivent être munis des documents, en leur nom propre visés, à l'article 13 du présent Règlement.

Titre II**Article 14 : Sanctions**

La non présentation des documents ou la présentation de faux documents visés au titre II du présent règlement représente une infraction conduisant l'Agent Municipal Préposé en charge des marchés à interdire l'accès au marché et cela sans préjudice d'éventuelles sanctions d'ordre pénal.

De même toute infraction commise par un usager emplacement fixe au regard du titre II du présent règlement exposera celui-ci aux sanctions ci-après :

- Avertissement avec inscription au dossier,
- Exclusion temporaire (15 à 60 jours),
- Perte de l'emplacement fixe, Interdiction de se présenter au tirage au sort pendant 60 jours (2 mois) perte du bénéfice de l'ancienneté.

Ces deux dernières sanctions sont prononcées par le Maire, sur proposition de l'Agent Municipal Préposé au placement et après avis de l'Adjoint au Maire ou du Conseiller Municipal délégués aux marchés communaux. L'avertissement peut être donné par l'Adjoint au Maire ou le Conseiller Municipal délégué.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

La perte de l'emplacement fixe pour leur titulaire sera prononcée dans les cas suivants :

- Emplacement obtenu par fraude,
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits,
- Sous-location d'un emplacement,
- Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, même au cas où les droits de place auraient été acquittés,
- Abandon d'une place obtenue au tirage au sort,
- Refus de faire réparer les dégradations commises par l'usager ou son personnel,
- Tout manquement grave au présent Règlement et notamment ceux ayant fait l'objet d'une sanction pénale.

De même toute infraction commise par un usager « Passager » du titre II du présent règlement exposera celui-ci aux sanctions ci-après :

- Avertissement avec inscription au dossier,
- Interdiction temporaire (15 à 60 jours) de se présenter au tirage au sort sur les marchés et foires organisés sur la commune,

L'Usager faisant l'objet d'une procédure de sanction en sera informé par courrier RAR et disposera d'un délai de 15 jours pour faire parvenir au Maire de St Laurent-du-Var tous les éléments qu'il pourra juger utiles à sa défense.

La sanction définitive lui sera communiquée par courrier.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE
006-210601233-20170405-REGLEMENTMARCHES-AR Reçu le 05/04/2017
Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR. 2017
OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

TITRE III

DU MODE DE PERCEPTION ET DU VERSEMENT DES DROITS DE PLACE

Article 15 : Perception

Le droit de place se compose du prix du stand au mètre linéaire et s'il y a lieu de la consommation d'électricité et d'eau fournies par la commune suivant le ou les barèmes figurant dans l'arrêté du 3 janvier 2012.

Le paiement des droits de place donne lieu à la délivrance immédiate de quittances numérotées, extraites d'un carnet à souches (carnet type fourni par la Trésorerie Principale), ou tous autres moyens agréés par l'Administration (par exemple : Terminaux électroniques) mentionnant la date de l'encaissement, le nom du titulaire de la place, la nature de celle-ci, le linéaire ou la surface utilisée, la période d'occupation, ainsi que le montant de la somme réglée. Ces quittances doivent être présentées à toute réquisition des agents du service des Marchés.

a) Emplacements attribués en emplacement fixe

Les usagers d'emplacements fixes acquittent mensuellement à terme échu, avant le 15 de chaque mois le montant des droits dus. Ils peuvent également régler leur redevance par anticipation pour une plus longue durée, sans toutefois dépasser l'année budgétaire en cours.

b) Emplacements attribués au tirage au sort

Les usagers d'emplacements attribués au tirage au sort acquittent immédiatement et avant leur mise en place le montant des droits dus. Ce montant doit correspondre à la nature des produits exposés, aux mètres utilisés, il est toujours calculé en fonction du tarif en vigueur.

Article 16 : Versement au Trésor Public

Le montant des droits de place composant les collectes journalières et mensuelles est versé par le Régisseur des Marchés entre les mains du Trésorier Principal qui lui en délivre quittance. Le Régisseur assure la comptabilité générale des droits perçus sur des registres appropriés. Les écritures font l'objet de vérification de la part du Trésorier Principal et des services financiers.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

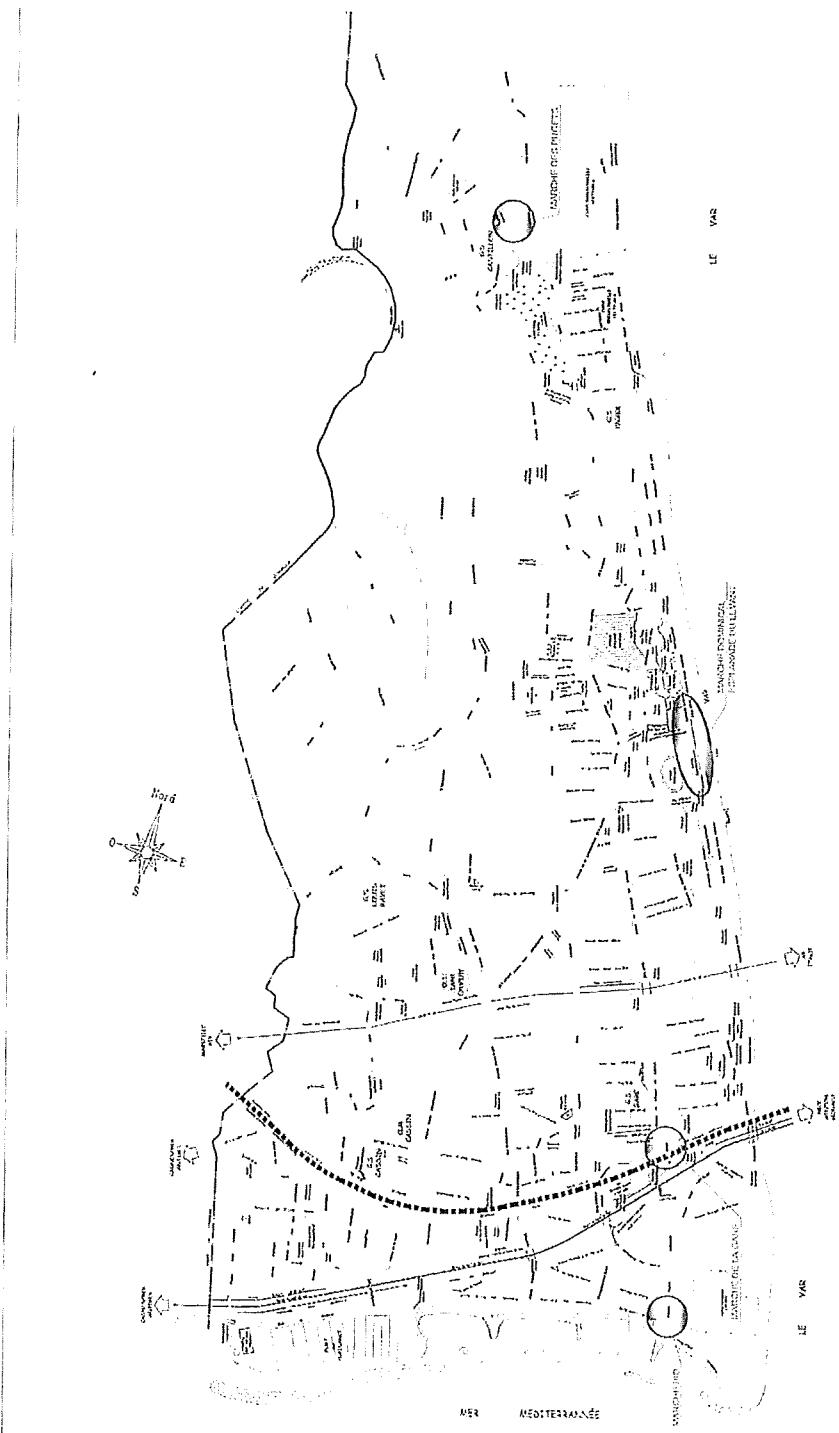
AR PREFECTURE

006-210601233-20170405-REGLT MARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017 Sain

E-AIR
Sain

Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR. 2017

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR



Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES DU MARCHE DOMINICAL

a) La situation géographique et le périmètre du Domaine Public affecté au marché.
(cf.plan ci-joint au présent acte)

b) Installation du Marché.

Les commerçants en emplacement fixe devront avoir installé leur banc de vente au plus tôt à 6h00 et au plus tard 7h30.

A partir de 7h30 l'emplacement en « emplacement fixe », dont l'usager titulaire est absent, sera attribué à un usager dit « Passager ».

Toute personne qui souhaite obtenir l'attribution d'emplacement à la demi-journée doit en faire la demande verbalelement au placier ou à l'agent de police municipale en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 13. Elle sera inscrite sur le registre pour le tirage au sort, les inscriptions sont prises de 6h30 à 7h25. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Un emplacement de démonstrateur/posticheur est affecté. Cet emplacement sera attribué par tirage au sort. Il devra être placé de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupelement du chaland. En l'absence de démonstrateur/posticheur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de « passager », sans perdre leur affectation initiale.

La Commune se réserve le droit de disposer de trois (3) dimanches par an de l'emplacement sur lequel se déroule le marché et ce, à l'occasion de manifestations, étant bien entendu que les commerçants non sédentaires en seront informés (quinze) 15 jours auparavant.

c) Le tarif des Droits de place établi par l'autorité Municipale

Le tarif est de 2,50 euros le mètre linéaire.

Concernant l'alimentation des stands, un montant de 3 euros sera sollicité par prise de courant.

d) Plan du Marché sur lequel figurent expressément les emplacements attribués :

En emplacement fixe : 106 emplacements

- 11% (12) Alimentaires
- 15% (16) Equipement de la maison
- 66% (70) Equipement de la personne
- 4% (4) Hygiène et Beauté
- 4% (4) Culture et Loisirs

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT LAURENT-DU-VAR

- La vente ambulante de tous produits,
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils sonores,
- La vente de vêtements ou accessoires provenant de la contrefaçon,
- Les barbecues à flamme ouverte ou au charbon,
- Le démarchage des forains par l'exploitant d'un stand,
- De vendre à rideaux fermés,
- De démarcher les commerçants et les chalands,
- De distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché sauf autorisation communale préalable,
- De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés,
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
-

Les conditions légales d'accès des usagers aux Marchés Communaux seront affichées sur les lieux du marché.

Article 8 : Cahier des charges des marchés de plein vent de la commune

Les usagers des MARCHES DE PLEIN AIR DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR exercent leur activité en application d'un Arrêté Municipal portant le présent RÈGLEMENT, et d'un Cahier des Charges spécifique à chaque marché qui sera annexé au présent Règlement et qui prévoit :

- a) La situation géographique et le périmètre du Domaine Public affectés au marché
- b) Les jours et heures d'ouverture du Marché.
- c) Les conditions d'accès complémentaires à celles désignées dans le Titre II du présent règlement et spécifiques pour les usagers liés à l'éventuelle thématique du marché.
- d) Un plan du Marché sur lequel figurent expressément les emplacements attribués en fixes les emplacements habituellement attribués au tirage au sort (usagers Passagers).
- e) L'horaire à partir duquel l'emplacement fixe est attribué pour la journée à un usager dit « Passager » lorsque le titulaire d'un emplacement fixe est absent.
- f) L'horaire ou le marché doit être libéré par les usagers.
- g) Alignements des étalages, circulation dans les allées.
- h) Mesures transitoires éventuelles en cas de création, modifications ou suppression du marché

Article 9 : Information et Communication

Les usagers des MARCHES DE PLEIN AIR DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR ont pour obligation de respecter le Règlement et le Cahier des Charges établis par l'autorité Municipale, ils sont à disposition sur le site internet de la ville de St Laurent du Var et peuvent être communiqués par courrier sur demande adressée au Maire.

Article 10 : Contrôle

Les usagers titulaires d'un emplacement fixe et « Passagers » doivent présenter les pièces justifiant de leur paiement du droit de place ainsi que des documents visés à l'article 13 du présent Règlement à toute réquisition de l'Agent Municipal préposé au placement ou de la Police Municipale.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE
006-210601233-20170405-REGLMARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017
Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR. 2017
OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE DLEIN VENT DE SAINT LAURENT DU VAR

Dans le cas où des emplacements seraient vacants après le tirage au sort, ces places pourront faire l'objet d'une extension ponctuelle par les commerçants situés à proximité après l'aval du receveur placier. Un supplément de métrage sera perçu au mètre linéaire le jour même, sans que le commerçant en ayant bénéficié puisse apporter une revendication quelconque sur cette extension par la suite.

3. Dispositions générales / Interdictions

A l'intérieur et à l'extérieur de leur emplacement, les commerçants ne pourront en aucune façon fixer ou planter dans le sol tout élément tel que : parasol, tente ou autre, même dans le but de protéger leur matériel.

Les pieds de parasol ne devront en aucun cas dépasser dans les allées piétonnières à l'exception des parasols protégeant la marchandise craignant le soleil et à condition que le pied soit plat et signalé aux piétons.

Il est interdit de masquer les vitrines des commerces sédentaires par les stands, lesquels ne devront pas dépasser la hauteur de 1m50.

Toutes autres couleurs que blanc, crème, beige ou taupe pour les parasols, tentes ou barnum sont interdites.

Les commerçants ne devront pas aller au-devant des usagers, ni les prendre par le bras afin de les attirer vers leurs marchandises. Les propos et comportements tels que cris ou chants, occasionnant une gêne auditive et troubant l'ordre public sont interdits. L'usage d'amplificateurs et de tout instrument destiné à faire du bruit sont également interdits.

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages, présentoirs ou emballages dans les allées de circulation, dans les passages prévus entre les stands ni sur les trottoirs éventuels à l'arrière des bancs.

Ils ne devront pas masquer les étalages voisins par l'apposition de rideaux ou d'objets quelconques formant écran (sauf en cas de pluie où seules les bâches transparentes peuvent être tolérées).

Ils ne pourront de même allumer des feux, utiliser des braseros ou autres accessoires de chauffage.

Le déballage au sol est interdit sauf les cas spécifiques (pots d'arbustes, objets encombrants ou lourds).

Les chiens ne seront admis que tenus en laisse derrière les stands.

L'exposition ou la vente d'animaux vivants sont interdites sur tous les marchés à l'exception du marché producteurs après contrôle des services vétérinaires.

Sont interdits dans le périmètre des marchés :

- Tous les jeux de hasard ou d'argent et les loteries,
- La mendicité,
- La distribution, la vente de journaux, revues, cassettes vidéo portant atteinte aux bonnes mœurs,

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**c) Personnes sans domicile fixe (S.D.F.)**

1. Un livret de circulation A (valable 5 ans) ou une carte professionnelle permettant l'exercice d'activités ambulantes ;
2. Un extrait du Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers datant de moins de 4 mois (K-BIS) ou l'extrait d'immatriculation INSEE pour les auto-entrepreneurs datant de moins de quatre mois ;
3. Une attestation d'Assurance Responsabilité Civile professionnelle en cours de validité.

En aucun cas le Récépissé fiscal ne pourra remplacer l'ensemble des documents cités ci-dessus.

d) Personnes étrangères

1. Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires valide.
2. Un extrait « K Bis » du Registre de Commerce ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers daté de moins d'un mois pour les demandes d'emplacement fixe, daté de moins de quatre mois pour les demandes d'emplacement en Passager.
3. Attestation d'assurance civile professionnelle définitive.
4. Une pièce d'identité avec photo

e) Situation des préposés d'une personne visée à l'article 13 du présent Règlement**1. Préposé salarié**

Le salarié exerçant une profession ou une activité ambulante pour le compte d'une personne visée à l'article 13 du présent Règlement, doit être muni :

- D'une photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire délivrée à l'employeur ; ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur sous sa responsabilité.
- D'une attestation d'assurance civile professionnelle définitive.
- D'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.
- D'une attestation d'aptitude au travail, délivrée par la médecine du travail et de moins de 24 mois.
- D'une pièce d'identité avec photo.

2. Préposé salarié étranger (à l'exception des ressortissants de la CEE)

Le salarié étranger exerçant une profession ou une activité ambulante pour le compte d'une personne visée à l'article 13 du présent Règlement, doit être muni :

- De l'ensemble des documents visés à l'alinéa 1 du présent article.
- D'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.
- Une pièce d'identité avec photo.

3. Conjoint

Le conjoint qui participe, sans être salarié, à l'activité de l'entreprise doit être muni d'une carte personnelle permettant l'exercice d'activités non sédentaire, portant la mention « conjoint » pour exercer de manière autonome.

Le conjoint « retraité » qui participe à l'activité de l'entreprise même muni d'une carte personnelle permettant l'exercice d'activités non sédentaire, portant la mention « conjoint » ne peut exercer de manière autonome.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE
006-210601233-20170405-REGLMARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017
Saint-Laurent-du-Var le : 05 AVR. 2017
OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR DE SAINT LAURENT-DU-VAR

Article 11 : Usagers professionnels

Les espaces et constructions destinés aux marchés de plein air sont réservés exclusivement à l'usage de professionnels y exerçant des activités de façon non sédentaire.

Article 12 : Caractère personnel et individuel du droit de place

Les emplacements sur les marchés de plein air sont accordés, individuellement et à titre personnel aux dirigeants d'entreprise qu'ils soient exploitants individuels ou gérants de société et ayant justifié préalablement de leur condition de professionnel. Lesdits emplacements sont inaliénables.

Article 13 : Qualité de professionnel et accès

Tous les occupants et demandeurs d'emplacement sur ces marchés de plein air doivent être en mesure de justifier leur qualité de professionnel, à tout moment, en présentant :

Cas général :

1. Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires valide ou pour les professionnels débutants le Certificat provisoire de moins d'un mois, délivré en attente de la remise de la Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
2. Un extrait « K Bis » du Registre du Commerce et des Sociétés ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers daté de moins d'un mois pour les demandes d'emplacement fixe, daté de moins de quatre mois pour les demandes d'emplacement en Passager.
3. Une pièce d'identité avec photo.
4. Attestation d'assurance civile professionnelle définitive.

Cas particulier :

a) Producteurs agricoles

1. Attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant, datée de moins d'un mois pour les demandes d'emplacement fixe, datée de moins de quatre mois pour les demandes d'emplacement en Passager.
2. Attestation d'inscription au registre général agricole.
3. Attestation d'assurance civile professionnelle définitive.
4. Une pièce d'identité avec photo.

b) Pêcheurs professionnels maritimes

1. Livret professionnel maritime.
2. Récépissé du rôle d'équipage.
3. Attestation d'assurance civile professionnelle définitive.
4. Une pièce d'identité avec photo

Les attestations d'activités devront être datées de moins d'un mois pour les demandes d'emplacement fixe, de quatre mois pour les passagers.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

Règle n°5 Usager domicilié sur la commune

La domiciliation d'un usager sur la commune où se tient le Marché ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Règle n°6 Absence des titulaires d'un emplacement fixe

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements. Une présence régulière est donc imposée à l'usager d'un emplacement sous peine de voir sa titularisation résiliée sans qu'il lui soit possible de prétendre à une indemnisation de quelle nature que ce soit. Les cas de « force majeure » devront dûment être établis.

Règle n°7 Congé des titulaires d'un emplacement fixe et absence autorisée

Chaque année, les usagers d'emplacement fixe pourront obtenir, par demande écrite, un congé d'au plus cinq (5) dimanches consécutifs pour fermeture annuelle. Ces mêmes usagers pourront également être absents à 8 (huit) « marchés » supplémentaires pour convenance personnelle. Pendant cet arrêt d'activité l'emplacement sera attribué « au tirage au sort » dans les conditions prévues par le présent Règlement.

2. Emplacements attribués au tirage au sort

S'il y a lieu et suivant le cahier des charges de chaque marché figurant, annexé du présent règlement, et conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements aux usagers dits « Passagers » sont effectuées par tirage au sort.

Ces emplacements sont attribués aux usagers dits « Passagers » qui en font la demande sur les lieux en présentant les pièces visées à l'article 13 du présent Règlement et selon les dispositions décrites dans les annexes (horaires, lieu de rassemblement, liste prioritaire...)

Ces emplacements sont constitués des emplacements définis comme tels dans les cahiers des charges de chaque marché concerné figurant en annexes et des emplacements précisés sur le plan du marché ainsi que ceux des titulaires d'un emplacement fixe absents. Les candidats d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les receveurs placiers.

Le candidat passager ayant obtenu une place ne pourra pas partager ou échanger son emplacement avec un autre commerçant.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170405-REGT MARCHE-AR
Reçu le 05/04/2017

Saint-Laurent-du-Var le :

05 AVR. 2017

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT LAURENT-DU-VAR

Toutes les demandes d'emplacement en emplacement fixe doivent être formulées par écrit à l'autorité Municipale qui les inscrit, dans l'ordre des réceptions sur un registre.

Chaque année à la date limite du 31 janvier le titulaire d'un emplacement fixe devra fournir les documents visés à l'article 13 pour permettre la continuité de cette autorisation.

Dans le cas où le gérant ne serait pas la même personne physique que le titulaire de la place, l'autorisation d'occupation serait caduque.

Règle n°1 Emplacement fixe Priorité

Le titulaire d'un emplacement fixe peut demander à être déplacé sur un emplacement devenu vacant. Sa demande sera satisfaite en priorité sur celle formulée par un usager dit « passager ». Toutefois l'équilibre général devra être maintenu en nombre et en spécialités.

Règle n°2 Ancienneté

La règle de l'ancienneté ne s'applique qu'entre titulaires d'un emplacement fixe exerçant sur un même Marché.

Règle n°3 Emplacement fixe attribution à un passager

Si aucun usager abonné ne sollicite un emplacement fixe devenu vacant, il sera attribué à l'usager dont la demande inscrite sur le Registre Municipal est la plus ancienne et renouvelée annuellement, et en tenant compte de son assiduité à participer au tirage au sort. Toutefois, l'équilibre général devra être maintenu en nombre et en spécialités.

Règle n°4 Droit de présentation

Sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis une durée d'au moins un an, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds (Annexe 1). Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité correspondante par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai